



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
sur le territoire des communes d'Andelain, Autreville, Beautor,
Charmes, Chauny, Condren, Danizy, La Fère, Oignes, Sinceny,
Tergnier, Viry-Noureuil (02)**

n°GARANCE 2021-5226

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1^{er} juin 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 1^{er} avril 2021 par la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes d'Andelain, Autreville, Beautor, Charmes, Chauny, Condren, Danizy, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier, Viry-Noureuil (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 avril 2021 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des douze communes consiste à imposer sur l'ensemble du territoire de ces communes la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à autoriser, en cas de difficulté d'infiltration pour des sols peu perméables, un rejet régulé avec un débit de fuite maximal de 2 litres par seconde et par hectare vers un exutoire superficiel ou sinon vers le réseau d'assainissement pluvial ou unitaire ;

Considérant que le système d'assainissement retenu et les aménagements envisagés seront adaptés aux fonctions et aux qualités des espaces concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des douze communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes d'Andelain, Autreville, Beautor, Charmes, Chauny, Condren, Danizy, La Fère, Oignes, Sinceny, Tergnier, Viry-Noureuil (02), présentée par la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 1^{er} juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa Présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.